

ARRETE N° 159/ARS/2018

portant sur la poursuite des activités d'un laboratoire de biologie médicale

Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 1 relatif à la poursuite de certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée, pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois, et son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la lettre en date du 28 décembre 2017 de la directrice du centre hospitalier de Mayotte, adressée au directeur général de l'Agence de santé Océan Indien sollicitant une dérogation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de son établissement au-delà du 31 décembre 2017, pour une durée de 6 mois ;
- Vu l'arrêté n°06/ARS/2018 en date du 11 janvier 2018 autorisant la poursuite des activités du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Mayotte (CHM) pour une durée de 3 mois ;
- Vu la lettre en date du 31 mars 2018 de la directrice générale du centre hospitalier de Mayotte sollicitant la prorogation d'exercice, à titre dérogatoire, du laboratoire de biologie médicale du CHM, pour une durée de 6 mois ;

Considérant le déficit en personnel technique, biologistes et techniciens, du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Mayotte ;

Considérant les difficultés de recrutement persistantes depuis plusieurs années par manque d'attractivité du territoire de personnels techniques, biologistes, et techniciens, ainsi que d'un ingénieur qualité dédié à la mise en œuvre de la démarche d'accréditation au bénéfice du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Mayotte ;

Considérant que les activités du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Mayotte ont augmenté d'environ 30% entre 2015 et 2016 ;

Considérant une insuffisance grave de l'offre locale de biologie médicale à Mayotte ;

Considérant le mouvement social de grande ampleur que connaît Mayotte depuis le 20 février 2018 ;

Considérant que le directeur général peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation n'a pas été obtenue, pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois.

ARRÊTE

Article 1 La poursuite des activités du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Mayotte est autorisée pour une durée de 3 mois.

Article 2 Le laboratoire de biologie médicale informera de cette décision les laboratoires de biologie médicale lorsqu'il leur transmettra des échantillons biologiques.

Article 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Article 4 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du centre hospitalier de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Saint Denis, le 12 avril 2018

Le directeur général,

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE